

Brief Considerations on International And European Human Rights Law¹

Prof. univ. dr. Ovidiu Predescu
Secrétaire Général de l'Académie de Sciences Juridiques de la Roumanie
Directeur fondateur des publications "Le Droit"

Abstract: An important step in public international law is the conclusion of peace treaties after the First World War, as they better specify the protection of human rights, in particular those aimed at protecting a certain category of people (for example, foreigners, national minorities, slaves, etc.). Thus, the peace treaties concluded better specify the protection of human rights, providing for obligations incumbent on the signatory States, with the extremely important mention that their non-application was internationally sanctioned, a major role in this respect having the Council of the League of Nations.

Keywords: Council of the League of Nations; European Human Rights; national minorities

1. Une étape importante du droit international public est la conclusion de traités de paix après la Première Guerre Mondiale, car ils précisent mieux la protection des droits de l'homme, en particulier ceux qui visent à protéger une certaine catégorie de personnes (par exemple, les étrangers, les minorités nationales, les esclaves, etc.). Ainsi, les traités de paix conclus précisent mieux la protection des droits de l'homme, prévoyant des obligations incombant aux États signataires, avec la mention extrêmement importante que leur non-application était sanctionné internationalement, un rôle majeur à cet égard ayant le Conseil de la Société des Nations.

¹ L'article reproduit largement le contenu de l'intervention donnée dans le débat dans le cadre de la *Journée d'étude roumaine-française*, en ligne, avec le thème *Un siècle de droit et de relations internationales. De la Société des Nations aux Nations Unies*, Bucarest-Galați-Paris, 23 octobre 2020, organisé par l'Institut de Recherche Juridique „Acad. Andrei Rădulescu” de l'Académie Roumaine et de l'Université“ Dunărea de Jos ”de Galați, avec le soutien de l'Ambassade de Roumanie en France.

L'émergence de ce qu'on appelle "*droit international des droits de l'homme*" a eu lieu dans la seconde moitié du XXe siècle. Il «diffère substantiellement de la conception traditionnelle du droit international, en ce que les personnes sont considérées comme ayant des droits garantis au niveau international, mais en tant qu'individus et non en tant que citoyens d'un État particulier. Ce concept a conduit à l'adoption d'instruments juridiques internationaux pour la protection des droits individuels et à la création d'institutions internationales dont la compétence relève de la protection des individus contre les violations de leurs droits par les États"¹.

2. Les relations internationales entre États, la coopération entre eux à plusieurs niveaux, le développement d'instruments juridiques dans le domaine des droits de l'homme sont entrés dans une nouvelle étape de leur développement avec la création des Nations Unies (ONU).

La Carte de l'O.N.U. adoptée le 26 juin 1945 à la conférence de San Francisco - à l'initiative des États victorieux de la Seconde Guerre Mondiale - et qui est entrée en vigueur le 24 octobre 1945, la proclame *la nécessité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous parmi les objectifs importants de la coopération internationale*.

Par conséquent, pour la première fois dans l'histoire troublée de la société humaine, la protection des droits de l'homme est en effet internationalisée et le concept gagne vraiment en validité juridique.².

Dans ce contexte, l'Assemblée Générale des Nations Unies, par la Résolution no. 217 A (III) du 10 décembre 1948, a adopté et proclamé la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* (ci-après dénommée la Déclaration), en tant que document international fondamental des droits inaliénables et inviolables de tous les membres de la famille humaine.

Premier document international complet à vocation universelle dans le domaine des droits de l'homme, la Déclaration, part de la nécessité de reconnaître une norme minimale de droits de l'homme universellement

¹ B. Selejan-Guțan, *Protection européenne des droits de l'homme*, Maison d'Éditions All Beck, Bucarest, 2004, p.5.

² Voir Ov. Predescu, *Convention européenne des droits de l'homme et droit pénal roumain*. Maison d'Éditions Lumina Lex, Bucarest, 2006, p. 34.

respectée, ainsi que d'établir une conception commune des droits de l'homme et des libertés.

La Déclaration stipule de nombreux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Ainsi, dans la catégorie des droits civils et politiques, la Déclaration consacre entre autres: le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 3); l'interdiction de l'esclavage et du trafic d'esclaves sous toutes leurs formes (art. 4); l'interdiction de la torture, des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 5); l'interdiction de l'arrestation, de la détention ou de l'exil arbitraires (art. 9); le droit de toute personne de s'adresser efficacement à un tribunal pour protéger ses droits (art. 8) et d'être entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial (art. 10); le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières d'un État (art. 13 point 1); le droit à la citoyenneté, ainsi que le droit de la personne de changer de citoyenneté (art. 15); le droit de propriété (art. 17 point 1); le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 18 et 19); le droit de choisir et d'être élu (art. 21) etc.

En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration stipule: le droit au travail, au libre choix du travail et à une rémunération égale pour un travail égal (art. 23); le droit à un niveau de vie suffisant (art. 25 point 1); le droit à l'éducation (art. 27); le droit de participer librement à la vie culturelle de la communauté, ainsi que le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant du droit d'auteur (art. 27) etc.

En outre, à la fin du document (art. 29), il est révélé que les droits de l'homme sont étroitement liés à ses obligations envers la communauté, car c'est seulement en son sein que le libre et plein développement de la personnalité humaine est possible. Des restrictions aux droits de l'homme et aux libertés peuvent être établies, dans la mesure où ces restrictions visent à assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui.

Après son adoption, la Déclaration est devenue un véritable symbole, étant toujours un document d'actualité, d'une part, en enregistrant la ferme détermination des peuples du monde à empêcher les actes passés de

barbarie qui affectaient la vie, la liberté et la dignité de la personne, et, d'autre part, en promouvant les grandes règles d'éthique dans les relations interpersonnelles.

En ce sens on doit en regarder également les dispositions de l'art. 20 par. (1) de la Constitution roumaine, republiée, qui fait explicitement référence à la Déclaration, stipulant que: «Les dispositions constitutionnelles sur les droits et libertés des citoyens doivent être interprétées et appliquées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, signée par la Roumanie. De cette façon, en indiquant la Déclaration dans la Constitution roumaine, sa nature est changée d'un document purement politique à un document juridique, le transformant d'une règle morale en un état de droit.¹.

Suite à l'adoption de la Déclaration, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté des dizaines d'autres déclarations ou conventions relatives aux droits de l'homme, notamment le génocide, la discrimination raciale, l'apartheid, les réfugiés, les apatrides, l'esclavage, le mariage, les enfants, les jeunes, les étrangers, l'éducation, les handicapés physiques et mentaux, la torture etc. Ces documents ont conduit à l'adoption de dispositions appropriées dans le droit national des États parties à ces déclarations ou conventions (la Roumanie a ratifié la majorité d'entre elles)².

La Déclaration n'ayant pas été conçue comme un document juridique contraignant pour tous les États, au sens d'un traité international entraînant des obligations claires des États en ce qui concerne le respect de certains engagements, mais comme une déclaration de principes fondamentaux, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté, par la Résolution no. 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir:

- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, dont le respect est poursuivi par le Conseil Economique et Social des Nations Unies;

¹ *Ibidem*, p. 35-36.

² Pour des exemples de telles conventions et plus de détails sur ce sujet, voir Ov. Predescu, *op.cit*, p. 36-37.

- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*; son respect et son application sont assurés par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies.

Il est à noter que les deux pactes ont été ratifiés par la Roumanie par le décret n ° 212/1974 ¹.

Dans une formule juridique contraignante pour les États parties, les deux Pactes développent les principes énoncés dans la Déclaration, tout en exposant en détail les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels reconnus par la communauté internationale et qui doivent être garantis par les États de manière appropriée. De même, l'exercice de ces droits ne peut être limité ou suspendu qu'à titre exceptionnel.

Il convient également de noter que l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté *deux protocoles optionnels* au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le premier, qui est entré en vigueur avec ce pacte, régit le mécanisme par lequel les notifications reçues de particuliers prétendant être victimes de violations des droits de l'homme peuvent être reçues et résolues, et le second fait référence à l'abolition de la peine de mort ².

3. Des réglementations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales ont également été élaborées au niveau régional (par exemple, en Europe, en Amérique, en Afrique).

Ainsi, le document le plus important élaboré au niveau du Conseil de l'Europe dans ce domaine est la *Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (la Convention Européenne), signée à Rome le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

¹ Publié dans *Le Moniteur Officiel* no. 146 du 20 novembre 1974.

² Loi no.39/1993, publiée dans le *Moniteur Officiel* de la Roumanie, Part I, no. 143 du 30 Juin 1993, a consacré l'adhésion de la Roumanie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966. Par la loi n ° 7/1991, publiée dans le *Moniteur Officiel* de la Roumanie, Part I, n °. Le 18 du 26 janvier 1991, le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été ratifié, visant à abolir la peine de mort. Pour plus de détails sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses protocoles facultatifs, voir Ov. Predescu, *op.cit.*, p. 37-38.

La Convention européenne «consacre un certain nombre de droits et libertés civils et politiques et établit un système visant à garantir et à respecter les obligations assumées par les États contractants»¹. Ainsi, ce document international régional a une double dimension, étant à la fois *normatif et institutionnel*, représentant un *instrument juridique obligatoire* pour les États signataires, en ce sens qu'«il ne se contente pas de reconnaître les droits individuels, mais il continue par les élever au rang de catégorie juridique et, pour la première fois en droit international, de leur accorder un régime de protection»².

La Convention Européenne était donc *le premier instrument de droit international qui organise la défense de l'individu envers son propre État, garantissant ses droits et libertés fondamentaux.*

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales protégés par la Convention Européenne sont, pour la plupart, de nature civile ou politique. Il s'agit notamment du droit à la vie (art. 2), de l'interdiction de la torture (art. 3), de l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 4), le droit à la liberté et à la sûreté (art. 5), le droit à un procès équitable. (art. 6), le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8), la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9), la liberté d'expression (art. 10), le droit à un recours effectif art.13) et al.

Cependant, selon les dispositions de la Convention Européenne, la plupart de ces droits ne sont pas illimités dans une société démocratique et leur restriction est justifiée au nom de la sécurité publique ou nationale, de l'intérêt économique du pays, de la santé publique et de la morale, des droits et libertés d'autrui, de la prévention du désordre et de la délinquance. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de ce document, les États sont autorisés, dans certaines circonstances, à déroger à leurs obligations en cas de guerre ou de tout autre danger public menaçant la vie de la nation. Mais même dans ces circonstances, aucun État ne peut se soustraire à l'obligation de respecter le droit à la vie, sauf en cas de décès résultant

¹ A. Popescu, A. Dinu, Ion Jinga, *Organisations européennes et euro-atlantiques*, Maison d'Édition Économique, Bucarest, 2005, p. 39.

² Fr. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Maison d'Éditions Polirom, Iași, 2006, p.114.

d'actes juridiques de guerre, ni de l'obligation d'interdire la torture, l'esclavage et la non-rétroactivité du droit pénal (Article 15, paragraphe 2).

En même temps, la Convention Européenne établit un véritable mécanisme de protection des droits de l'homme, et la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme enrichit et rafraîchit en permanence la Convention Européenne, "donnant plein effet aux droits qu'elle proclame"¹. Interprétée et appliquée par cet organisme décisionnel européen, la Convention Européenne «donne naissance *au droit de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* qui s'inspire à la fois de la source conventionnelle et de la jurisprudence”².

La Convention Européenne et ses protocoles additionnels ne prévoyant pas de droits économiques et sociaux, à l'exception du droit de s'affilier à un syndicat et, implicitement, le droit de grève, ses dispositions ont été complétées dans ce domaine par celles de la *Carte Sociale Européenne*.

Il est nécessaire d'ajouter aux deux conventions susmentionnées la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, qui fait partie du droit primaire de l'Union. Enfin, ces documents régionaux constituent ce que nous appelons aujourd'hui le *Droit européen des droits de l'homme*.

Bibliographie

B. Selejan-Guțan, *Protection européenne des droits de l'homme*, Maison d'Éditions All Beck, Bucarest, 2004, p.5.

Ov. Predescu, *Convention européenne des droits de l'homme et droit pénal roumain*. Maison d'Éditions Lumina Lex, Bucarest, 2006, p. 34.

Le Moniteur Officiel no. 146 du 20 novembre 1974.

A. Popescu, A. Dinu, Ion Jinga, *Organisations européennes et euro-atlantiques*, Maison d'Édition Économique, Bucarest, 2005, p. 39.

Fr. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Maison d'Éditions Polirom, Iași, 2006, p.114.

¹ *Ibidem*

² *Ibidem*.